

Bulletin officiel n° 5644 du 29 jourmada II 1429 (3 juillet 2008)
Arrêté du ministre de lénergie et des mines n° 1877-07 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008)
modifiant larrêté du ministre de lénergie et des mines n° 2687-06 du 12 jourmada I 1426 (20
juin 2005) modifiant larrêté du ministre de lindustrie, du commerce, de lénergie et des mines
n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des
hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à lOffice national de recherches et
dexploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation ».

La ministre de lénergie, des mines, de leau et de lenvironnement,

Vu larrêté du ministre de lénergie et des mines n° 2687-06 du 12 jourmada I 1426 (20 juin
2005) modifiant larrêté du ministre de lindustrie, du commerce, de lénergie et des mines n°
316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des
hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à lOffice national de recherches et
dexploitations pétrolières et à la société « Lone Star Energy Corporation » ;

Vu larrêté conjoint du ministre de lénergie et des mines et du ministre des finances et de la
privatisation n° 1810-07 du 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) approuvant lavenant n° 5 à
laccord pétrolier « Casablanca Offshore », conclu le 22 kaada 1427 (14 décembre 2006) entre
lOffice national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum
Exploration s.a. »,

Arrête :

Article premier : L'article premier (2e alinéa) de larrêté n° 2687-06 du 12 jourmada I 1426 (20
juin 2005) susvisé, est modifié ainsi quil suit :

« -

Le permis de recherche dhydrocarbures « Casablanca Offshore II » est délivré pour une
période initiale de sept (7) années à compter du 15 décembre 2000. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008).

Amina Benkhadra.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5643 du 26 jourmada 1429 (30 juin 2008).